PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

le mercredi 2 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-CAB-BSI-082
Portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°2021-CAB-BSI-058 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté n°2021-CAB-BSI-063 modifiant l'arrêté n°2021-CAB-BSI-058 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régional de santé du 2 juin 2021 ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires du département de la Haute-Savoie en date du 2 juin 2021.

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le virus continue d'affecter le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT en effet que, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de la Haute-Savoie révèlent au 1er juin 2021 un taux d'incidence de 89,4/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire de la Haute-Savoie dont aucun des quatre arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains n'est actuellement épargné ;

CONSIDÉRANT que le niveau des contaminations s'accompagne d'un nombre de patients pris en charge par les établissements de santé du département qui reste élevé (120 patients hospitalisés dont 17 en service de réanimation pour Covid19 au 19 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1er lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les abords des établissements scolaires et les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial restent des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et l'espace publics, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT enfin, que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1er juin susvisé, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie au sein :

– des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires, des cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

– des réunions électorales organisées en plein air dans la limite de 50 personnes ;

– des marchés publics de plein air, brocante, braderies, vides-greniers et ventes au déballage ;

– des parcs de stationnements des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), et aux abords de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres, durant les horaires d'ouverture ;

– des abords, dans un périmètre de 50 mètres, des établissements scolaires (premier et second degré), des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits.

Article 4 : Les buvettes et les buffets sont autorisés dès lors qu'ils respectent le protocole sanitaire hôtels, cafés et restaurants (HCR) actuellement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : L'arrêté n°2021-CAB-BSI-058 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus covid-19 et l'arrêté n°2021-CAB-BSI-063 modifiant l'arrêté n°2021-CAB-BSI-058 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 sont abrogés.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.